

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°1 au marché "Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en maison de santé sur la commune de Mauléon - Lot 8"

Décision D-2025-267

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 5° ; R2194-7 relatifs aux modifications autorisées ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil a donné délégation au Président pour prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;

Vu la décision D-2025-017 du Président du 04 février 2025, relative à l'attribution des marchés 2024_32_MAP3 concernant la « Réhabilitation d'un bâtiment en maison de santé sur la commune de Mauléon » lots 1 à 14 ;

Considérant la nécessité de modifier les heures d'insertion ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un avenant n°1 au lot 8 Plafonds suspendus ayant pour objet de modifier les heures d'insertion :

Heures insertion marché initial	Heures insertion après avenant n°1
50 heures	0 heures

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 21 OCT. 2025

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le 21 OCT. 2025

Notifié ou publié le 21 OCT. 2025

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou

